

**Projet de délibération du 26 mars 2014 de MM. Eric Bertinat, Marc-André Rudaz, Pascal Altenbach, Roland Crot et Gilbert Schreyer: «Pour une meilleure information des conseillers municipaux».**

(retiré par ses auteurs  
lors de la séance du 28 avril 2015)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

*Exposé des motifs*

Dans sa teneur actuelle, l'article 61, alinéa 4 du RCM prévoit que le Conseil administratif peut répondre à une interpellation écrite d'un conseiller municipal «s'il souhaite apporter une réponse» seulement.

A moins qu'il ne s'agisse d'un oubli, c'est certainement pour cette raison que notre exécutif n'a jamais pris la peine de répondre aux interpellations écrites suivantes:

- IE-2 «Nespresso: La Ville de Genève est-elle responsable face à ses engagements?» déposée le 21 mars 2012;
- IE-5 «Politique d'engagement dans nos musées», déposée le 15 octobre 2012;
- IE-7 «Le revêtement bitumineux phonoabsorbant est-il réellement économique?» déposée le 25 juin 2013.

Ainsi, peu importe les raisons qui ont fait que toutes ces interpellations écrites soient restées sans réponse, la présente proposition de modification vise la suppression, à l'article 61, alinéa 4 du RCM, de la mention «s'il souhaite apporter une réponse» qui laisse en l'état au Conseil administratif la possibilité de se soustraire à son devoir d'information et de transparence, mais qui vide aussi de sa substance le but même de l'interpellation écrite.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;  
sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 61 «Annonce», lettre f) «Interpellation écrite ou orale», chapitre 1 «Initiatives des membres du Conseil municipal», du titre V du règlement du Conseil municipal, est modifié comme suit:

*Alinéa 4 (nouvelle teneur):*

«L'interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. Le Conseil administratif s'exécute par écrit pour toute interpellation écrite. L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.»